

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
16 janvier 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
21 janvier 2020 – 9 h 30					
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 janvier 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Pierre Deshaies et Steeve Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureur général du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma
30 janvier 2020 – 14h					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
2018-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois et Cohen, associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande de report du débat constitutionnel	Audience au fond Audience pro forma
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Partie intimée				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Partie intimée	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter- Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
25 février 2020 – 9 h 30					

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
27 février 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Antoine Mailloux Avocat	Lise Girard	- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage, de pénalités administratives, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

15 janvier 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-013

DATE : Le 20 décembre 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par une institution financière mise en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des

2015-030-013

PAGE : 2

marchés financiers (« Tribunal ») le 5 novembre 2015¹.

[2] Depuis les ordonnances de blocages ont été prolongées à plusieurs reprises².

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de ces intimés et en lien avec des manquements graves allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et à la *Loi sur les instruments dérivés*⁴, puisqu'ils auraient exercé illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances actuellement en vigueur au présent dossier, pour une période de trois mois. Le procureur des intimés a consenti à cette demande dans un courriel.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui furent présentées lors de l'audience du 19 décembre 2019, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de trois mois se terminant le 11 avril 2020.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

(1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours⁵;

(2) Les intimés ou les mis en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152.

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 60; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 98; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2019 QCTMF 14.

³ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁴ RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

⁵ Art. 249 LVM et 119 LID.

2015-030-013

PAGE : 3

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[9] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que le procureur des intimés a communiqué avec elle et lui a indiqué par écrit son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de trois mois.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit à l'encontre des intimés. Un complément d'enquête est sur le point d'être remis au contentieux qui pourra prendre position quant à la suite de cette affaire.

[11] Elle a aussi affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire sont toujours présents.

[12] Le Tribunal considère que le délai de trois mois demandé est justifié dans les circonstances.

[13] Considérant que l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit et que les intimés ont consenti, par l'entremise de leur procureur, à la demande de l'Autorité, le Tribunal prolonge - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de trois mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de trois mois, commençant le **11 janvier 2020** et se terminant le **11 avril 2020**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID.

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Préc., note 4.

2015-030-013

PAGE : 4

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-009

DATE : Le 10 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2018-001-009

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 18 janvier 2018, des ordonnances de blocage¹ ont été prononcées à l'égard des intimés. Ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises², ont fait l'objet d'une levée partielle³ et viennent à échéance le 14 janvier 2020.

[2] L'Autorité demande au Tribunal de les prolonger jusqu'au 14 janvier 2021, soit pour une période additionnelle de 12 mois. Les intimés ne se sont pas opposés à la demande de l'Autorité. De surcroît, l'intimé Frédérik Blouin, lequel est représenté par procureur, a consenti à la prolongation des ordonnances de blocage comme demandé par l'Autorité.

[3] Ceci fait suite à une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et à la *Loi sur les instruments dérivés*⁵, alléguant que les intimés auraient notamment effectué sans inscription ou autorisation auprès de l'Autorité des activités de conseiller, de courtier et de placements sans prospectus.

[4] Le Tribunal doit donc déterminer, dans un premier temps, s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[5] Après avoir dûment entendu les représentations de l'Autorité, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant le 14 janvier 2021.

ANALYSE

[6] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête doit toujours être en cours⁶;
- (2) les motifs initiaux doivent toujours exister⁷.

[7] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un acte introductif d'instance a été signifié à

¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

² *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 48; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 85; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2019 QCTMF 56.

³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

⁴ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

⁵ RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

⁶ Art. 249 LVM.

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁸ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

2018-001-009

PAGE : 3

4xProTrader visant notamment à lui imposer des mesures de redressement et des pénalités administratives pour avoir contrevenu à la LVM et à LID et il était présentable le 9 janvier 2020.

[9] Tel que mentionné précédemment, le procureur de l'intimé Frédéric Blouin a consenti à la demande en prolongation de l'Autorité.

[10] Quant à l'intimée 4XProTrader, n'étant pas représentée par procureur, elle n'a pas contesté la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[11] Il appert des représentations du procureur de l'Autorité que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[12] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une durée de 12 mois est requise pour permettre au recours administratif d'être entendu.

[13] Le Tribunal considère que la durée de 12 mois demandée par l'Autorité est raisonnable dans les circonstances.

[14] Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 janvier 2018¹⁰, telles que renouvelées depuis, pour une période de **12 mois** commençant le **14 janvier 2020** et se terminant le **14 janvier 2021** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec)

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Blouin, préc.*, note 1.

2018-001-009

PAGE : 4

G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[1]** ;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas

2018-001-009

PAGE : 5

se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° [3];

RECONDUIT les conditions initiales prononcées à l'occasion de la levée partielle de blocage le 19 mars 2018 et ainsi :

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

2018-001-009

PAGE : 6

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 19 mars 2018¹¹

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Mailloux
(Antoine Mailloux Avocat inc.)
Procureur de Frédérik Blouin

Date d'audience : 9 janvier 2020

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-019

DÉCISION N° : 2018-019-002

DATE : Le 6 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL HUDSON

et

JEAN-PAUL GAGNON

Parties intimées / MISES EN CAUSE

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMAN

Parties intimées / REQUÉRANTES

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une requête de Daniel Kaufman et de Nicolas De Smet en radiation d'allégations énoncées dans la demande introductive d'instance de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») au présent dossier.

2018-019-002

PAGE : 2

[2] Cette requête préliminaire s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'Autorité faite en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF ») et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »).

[3] Dans sa demande introductive, l'Autorité soutient que Carol Hudson, Daniel Kaufman et Nicolas De Smet ont agi à titre de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM et elle prétend qu'ils ont également aidé Luc Roberge à agir à ce titre.

[4] Toujours selon l'Autorité, Jean-Paul Gagnon aurait aidé Luc Roberge ainsi que les intimés Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann à agir comme courtier ou conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre et aurait procédé à des placements sans prospectus.

[5] Pour la présente requête, le Tribunal doit donc déterminer s'il y a lieu de radier certains des allégués de la demande introductive de l'Autorité tel que le demandeur Nicolas De Smet et Daniel Kaufman. Pour ce faire, il devra répondre aux questions suivantes :

- i. Est-ce que les allégués 32 i), 195 et 196 de la demande de l'Autorité sont non pertinents, tendancieux non appuyés ou non visés par la démonstration qu'entend faire l'Autorité au Tribunal ?
- ii. Est-ce que les allégués 52 à 67, 70 à 75, 217, 218 et 219 de la demande de l'Autorité font référence à des faits qui échappent à la compétence territoriale du Tribunal ?
- iii. Y-a-t-il lieu en l'instance de rendre toute autre ordonnance et de condamner aux frais tel que le demandeur Daniel Kaufman et Nicolas De Smet ?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal en arrive à la conclusion que la requête en radiation d'allégués doit être accueillie en partie, pour les allégations 195 et 196 de la demande introductive d'instance et doit être rejetée pour le reste.

[7] Quant aux autres conclusions recherchées, le Tribunal ne juge pas utile de rendre toute autre ordonnance que ce soit ni d'accorder les frais demandés par Daniel Kaufman et Nicolas De Smet.

ANALYSE

Question 1 : Est-ce que les allégués 32 i), 195 et 196 de la demande de l'Autorité ne sont pas appuyés, non pertinents, tendancieux ou non visés par la démonstration qu'entend faire l'Autorité au Tribunal ?

[8] De prime abord, le Tribunal souligne que l'allégué 198 de la demande introductive d'instance était aussi visé par la requête de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet à

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

2018-019-002

PAGE : 3

l'origine. Cependant, lors de l'audition, les procureurs de ces derniers ont indiqué au Tribunal qu'ils renonçaient à cette demande pour ce paragraphe 198.

Droit applicable

[9] Le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* (« règlement ») établi notamment le cadre dans lequel les demandes présentées au Tribunal sont entendues.

[10] Selon son article 1, ce règlement vise à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encourage la collaboration entre les parties et les avocats.

[11] Il faut rappeler que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles et est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*³ (« LJA »).

[12] Selon ces articles, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale⁴.

[13] Ces articles, tout comme l'article 56 de ce règlement⁵, prévoient également que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience.

[14] Le règlement ne prévoit pas d'encadrement ou de critères à respecter en lien avec des demandes de radiation d'allégations.

[15] Cependant, l'article 3 de ce règlement prévoit que :

« En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal ou le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des audiences, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément. »

[16] De plus, selon l'article 72 de ce règlement, toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

[17] Le contenu de toute demande faite au Tribunal comme celle de l'Autorité est quant à lui régi par l'article 18 du règlement sur les règles de procédure du Tribunal.

[18] En effet, une telle demande doit, entre autres, comporter un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande en plus des faits relatifs à la demande.

³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

⁴ *Ibid.*, art. 9

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 3, art. 56.

2018-019-002

PAGE : 4

[19] Selon l'article 75 de ce règlement, le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile, mais il peut y référer en cas de besoin.

[20] Or, en matière civile c'est l'article 169 du *Code de procédure civile* qui permet la présentation d'une demande en radiation d'allégation dans les termes qui suivent :

« 169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées. »

[Nos soulignements]

[21] Ainsi, en matière civile, c'est le critère de la pertinence qui doit être évalué par le juge afin de déterminer s'il y a lieu ou non de radier une allégation. Le Tribunal considère que ce critère de pertinence s'applique également en matière administrative.

[22] Ainsi, la pertinence de l'allégation dont on demande la radiation guidera le Tribunal dans son appréciation.

[23] La décision *Entreprise TRA (2011) inc. c. Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports)*⁶ traite de la pertinence comme suit :

« (10) Dans son ouvrage sur la preuve civile, le professeur Royer définit la pertinence comme suit :

Dans un procès civil, un fait est pertinent lorsqu'il tend à établir l'existence ou non d'un droit réclamé. La notion de pertinence s'apprécie par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments sur lesquels repose la réclamation. Un fait est notamment pertinent s'il s'agit d'un fait en litige, s'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou s'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage.² »

[Référence omise]

[24] À la lumière de ce qui précède et eu égard à une demande en radiation d'allégations, la décision *Iredale c. Stroll*⁷ soumise par les intimés établit bien les principes applicables en cette matière que suivra le Tribunal, lesquels sont les suivants :

⁶ 2015 QCCS 3938.

⁷ 2008 QCCS 2702.

2018-019-002

PAGE : 5

« 24.1 l'allégation doit, *a priori*, se rapporter aux questions centrales que soulève le litige [11];

24.2 la pertinence s'évalue en fonction des conclusions recherchées[12];

24.3 toute preuve qui serait de nature à déplacer le débat et à ouvrir la porte à des querelles qui n'avanceraient pas la solution du problème sera refusée[13];

24.4 l'allégation dont la preuve est proposée est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat et repose sur un objectif acceptable que la partie cherche à atteindre dans l'élaboration de la théorie de sa cause[14];

24.5 malgré le fait qu'il s'agisse d'une gestion particulière, le Tribunal doit conserver une approche relativement généreuse afin de ne pas porter atteinte aux droits des parties au fond[15]. »

[Références omises]

[25] De plus, en s'appuyant sur la jurisprudence développée en matière civile, le Tribunal retient également qu'à un stade préliminaire des procédures et avant l'enquête, le juge saisi d'une requête en radiation d'allégations doit agir avec grande prudence avant d'y donner suite.

[26] Dans l'arrêt *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*⁸, la Cour d'appel rappelle que la prudence commande qu'en cas de doute, celui-ci doit jouer en faveur du maintien de l'allégation :

« [32] En raison de cette méprise sur la jurisprudence applicable, le juge omet de tenir compte des enseignements de la Cour en matière de radiation d'allégations à un stade préliminaire comme ici. Ces enseignements rappellent que **1)** la prudence est le mot d'ordre avant de procéder à de telles radiations, **2)** il faut donner le bénéfice du doute à l'allégation dont la pertinence est contestée au stade d'une requête en radiation et **3)** la radiation, faute de pertinence, ne s'accorde que dans les cas les plus évidents.

[Références omises]

Application des faits au droit

[27] Ainsi le Tribunal a fait l'exercice d'évaluer chacun des allégués dont on demande la radiation en tenant compte des critères ci-haut énoncés lesquels doivent guider son appréciation.

L'allégué du paragraphe 32 i)

[28] Le paragraphe 32, sous paragraphe i) de la demande introductive mentionne ce qui suit :

⁸ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090.

2018-019-002

PAGE : 6

« L'enquête a permis de révéler qu'environ deux cent quarante (240) investisseurs auraient investi dans l'achat de dinars par l'intermédiaire de Roberge, avec l'aide de De Smet et/ou Carol Hudson et ou Kaufman et ou M^e Gagnon, pour un montant de plus de 3 M\$, tel qu'il appert du tableau synthèse préparé par l'enquêteur, **pièce D-15**. »

[29] Selon Nicolas De Smet et Daniel Kaufman, aucune autre allégation de la demande introductive d'instance ne traite de ces 240 investisseurs.

[30] Selon eux, cet allégué non appuyé par de la preuve communiquée à ce jour jette un discrédit et teinte l'ampleur de la situation alléguée puisque seuls 24 investisseurs potentiels sont réellement visés par la demande de l'Autorité.

[31] Lorsque la requête a été entendue, l'Autorité a fait valoir que seulement le témoignage de l'enquêteur et les pièces déjà déposées au dossier serviraient à prouver cette information lors de l'audition au fond.

[32] Selon l'Autorité, cette conclusion énoncée dans la procédure serait le fruit de l'analyse des nombreux relevés de comptes bancaires lesquels auraient tous été déposés au dossier. Le tout est en lien avec les paragraphes 181 et suivants de la procédure, le paragraphe 191 et les 24 témoins civils à venir.

[33] De l'avis du Tribunal et à ce stade des procédures, ce paragraphe apparaît pertinent et en lien avec la demande de l'Autorité. À ce moment-ci, le Tribunal est d'avis qu'il serait prématuré d'ordonner la radiation de ce paragraphe.

[34] Naturellement, cet allégué ne fait pas preuve de son contenu et c'est lors de l'audition au fond que le juge assigné à cette affaire aura à évaluer la preuve qui lui sera présentée et à juger de la situation.

[35] Il est possible que l'utilisation de cette allégation par l'Autorité devienne impertinente ou non appuyée par la preuve, ce dont le juge du fond aura à décider.

[36] Cependant, à ce stade-ci des procédures et en faisant preuve de la prudence qui est requise en de semblables circonstances, le Tribunal ne peut présumer de ce qui sera présenté au fond.

[37] À cette étape des procédures, il serait imprudent pour le Tribunal d'empêcher l'Autorité d'alléguer l'existence de ces 240 investisseurs et de présenter sa preuve à ce sujet.

[38] Une preuve qui serait jugée probante de l'existence de ces 240 investisseurs pourrait avoir un impact sur la détermination d'une pénalité administrative si des contraventions à la loi étaient démontrées, ce qui est pertinent en l'instance. À l'inverse et en l'absence d'une preuve probante, le Tribunal aurait simplement à faire abstraction de cette information dans son appréciation.

[39] En conséquence le Tribunal rejette la demande de radiation d'allégation en ce qui a trait au paragraphe 32 i).

2018-019-002

PAGE : 7

L'allégué du paragraphe 193

[40] Le paragraphe 193 de la demande introductive mentionne ce qui suit :

« L'enquête révèle que Sterling Currency Group (« **Sterling** »), faisant aussi affaire sous le nom de « Dinar Banker », est l'un des plus gros vendeurs de dinars irakiens aux États-Unis qui offre, depuis 2004, des devises exotiques, y compris le dinar irakien, le dong vietnamien et le roupie indonésien, tel qu'il appert d'un article publié sur Internet, **pièce D-95**; »

[41] Selon Nicolas De Smet et Daniel Kaufman, ce paragraphe ne fait pas avancer le débat et ces derniers considèrent ce paragraphe comme étant tendancieux.

[42] Selon les allégations de la demande, l'Autorité entend démontrer que des sommes importantes provenant d'investisseurs auraient été destinées à Sterling Currency Group.

[43] Selon la demande introductive d'instance et les représentations des procureurs de l'Autorité, cet allégué ferait partie des constats effectués dans le cadre de l'enquête de l'Autorité.

[44] Dans ce contexte, le Tribunal estime que cette information, si prouvée, pourrait être pertinente au litige qui lui sera présenté.

[45] En tenant compte de la prudence dont doit faire preuve le Tribunal eu égard à la radiation d'allégations à ce stade des procédures, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de radier ce paragraphe.

[46] Le Tribunal souligne que sur présentation de cette preuve dans son contexte, les parties auront le loisir de s'objecter, s'il y a lieu, et de contre-interroger la personne qui tentera d'introduire une telle preuve. Si cette preuve est introduite, il appartiendra alors au Tribunal d'en apprécier la pertinence et la valeur probante.

[47] De plus, et contrairement à ce qui est allégué à la requête, le Tribunal ne considère pas, qu'à sa lecture cet allégué soit tendancieux.

[48] En conséquence le Tribunal rejette la demande de radiation d'allégation en ce qui a trait au paragraphe 193.

Les allégués des paragraphes 195 et 196

[49] Les paragraphes 195 et 196 de la demande introductive mentionnent ce qui suit :

«195. Le 3 juin 2015, le FBI et le bureau du US Marshall ont perquisitionné Sterling, lui reprochant d'être impliqué dans un complot visant à escroquer les investisseurs acquérant des dinars irakiens qui croyaient que la monnaie irakienne serait « réévaluée » et, de ce fait, augmenterait considérablement en valeur;

196. Sterling aurait récolté plus de 600 M\$ dans le cadre de ce stratagème et les propriétaires et agents de Sterling auraient blanchi l'argent grâce à diverses entités et des fiducies dans un effort pour cacher au gouvernement l'existence de leurs activités illicites; »

2018-019-002

PAGE : 8

[50] Selon Nicolas De Smet et Daniel Kaufman, ces paragraphes ne font pas avancer le débat et ces derniers considèrent ces paragraphes comme étant tendancieux.

[51] Selon les allégations de la demande, ces paragraphes 195 et 196 feraient partie des constats effectués dans le cadre de l'enquête de l'Autorité et cette dernière semble vouloir démontrer que des sommes importantes provenant d'investisseurs auraient été destinées à Sterling Currency Group.

[52] La lecture de la procédure introductive d'instance permet de constater que ces paragraphes sont suivis du paragraphe 197, lequel fait état d'une poursuite intentée aux États-Unis dont les procédures introductives d'instance sont déposées comme pièce D-96.

[53] Ce paragraphe 197 ne fait pas partie des paragraphes dont on demande la radiation, mais la disposition des paragraphes 195 à 197 permet de comprendre que le contenu des paragraphes 195 et 196 proviendrait peut-être de la pièce D-96 mentionnée au paragraphe 197.

[54] Si tel est le cas, les parties feront leurs représentations en temps opportun eu égard au paragraphe 197, mais dans l'intervalle, le Tribunal se range du côté des arguments de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman voulant que ces paragraphes 195 et 196 devraient être radiés.

[55] Les allégations contenues aux procédures intentées aux États-Unis et reprises dans la procédure introductive d'instance concernant Sterling Currency Group ne se rapportent pas aux questions centrales soulevées dans la présente affaire.

[56] Le Tribunal est en accord avec Daniel Kaufman et Nicolas De Smet que, reprises de cette manière dans la procédure introductive d'instance, ces allégations teintent le litige qu'il aura à apprécier puisqu'il ne s'agit que d'allégations dans des procédures intentées devant un tribunal étranger. L'appréciation que fait le Tribunal de ces allégués aurait peut-être été différente s'il eut s'agit d'un jugement.

[57] En conséquence le Tribunal accepte la demande de radiation des paragraphes 195 et 196 de la procédure introductive d'instance et ordonne la radiation de ces paragraphes.

Question 2 : Est-ce que les allégués 52 à 67, 70 à 75, 217, 218 et 219 de la demande de l'Autorité font référence à des faits qui échappent à la compétence territoriale du Tribunal ?

[58] Dans leur requête, Daniel Kaufman et Nicolas De Smet mentionnent que les faits allégués à ces paragraphes échappent à la compétence territoriale du Tribunal puisqu'ils font référence à des événements qui ont eu lieu à l'extérieur du Québec.

[59] Le Tribunal a constaté qu'effectivement plusieurs événements cités à ces allégations auraient eu lieu à l'extérieur du Québec si prouvés, mais il remarque également que pour plusieurs événements cités à ces paragraphes, la demande ne fait pas état de l'endroit où ces événements ont eu lieu.

2018-019-002

PAGE : 9

[60] Pour le moment, le Tribunal juge prématuré de radier ces paragraphes pour ce motif. Le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire preuve de prudence et de laisser l'Autorité faire sa preuve sur ses allégués.

[61] En temps opportun, s'il y a lieu d'écarter des allégations au motif de territorialité, le juge du fond pourra le faire après avoir entendu toute la preuve sur ces questions et il le fera s'il le juge approprié.

[62] Le Tribunal rappelle également que parmi les contraventions reprochées à Daniel Kaufman et Nicolas De Smet, il y a celles d'avoir aidé Luc Roberge à effectuer le placement de valeurs auprès d'investisseurs. Or, rien à la procédure n'indique que de tels placements allégués auraient été faits exclusivement à l'extérieur du Québec.

[63] De plus, la procédure introductive de l'Autorité ne précise pas toujours où certains gestes, documents, communications ou faits allégués auraient été commis ou reçus et à ce niveau seule la preuve qui sera faite permettra d'apprécier ces allégations avec précision.

[64] Selon les allégations à la procédure introductive, qui doivent toujours être prouvées, plusieurs des titres pour lesquels auraient été versées des sommes appartenant à des investisseurs auraient été des titres de sociétés étrangères.

[65] Si prouvé, ce fait à lui seul ne serait pas suffisant pour conclure à l'absence de juridiction du Tribunal sur la base de l'extraterritorialité.

[66] Le Tribunal rappelle un passage d'une décision de la Cour du Québec, dans une affaire opposant l'Autorité à un intervenant du secteur financier, où elle s'exprimait ainsi quant à l'aspect territorial de la Loi :

« [60] La compétence de l'AMF se limite au Québec et elle vise tant les consommateurs québécois que les intervenants du secteur financier qui y font affaires. Elle n'a donc pas compétence sur des sociétés hors du Québec qui font affaires ensemble hors du Québec ou qui transigent hors du Québec avec des consommateurs de valeurs mobilières qui sont hors du Québec. Mais elle peut, dans certains cas, avoir une compétence extraterritoriale.

[61] C'est ainsi que dès 1961 la Cour suprême du Canada [arrêt *Gregory*] a reconnu la compétence de la Commission des valeurs mobilières sur une société qui avait son siège social à Montréal, mais qui sollicitait, à partir de Montréal, l'investissement dans des mines québécoises auprès de personnes situées hors du Québec. La Cour suprême du Canada estimait que, le but de la législation étant de s'assurer que les personnes qui transigent des valeurs mobilières à l'intérieur du Québec soient honnêtes, une compétence élargie était donc justifiée pour protéger le public québécois, ou d'ailleurs, d'activités illicites émanant du Québec.

[62] En 1966, la Cour d'appel du Manitoba [*R. c. W. McKenzie Securities Ltd*, (1966) 1966 CanLII 485 (MB CA), 56 D.L.R. (2d) 56] confirmait qu'un courtier ontarien qui contactait par téléphone des

2018-019-002

PAGE : 10

résidents manitobains tombait sous la juridiction manitobaine en matière de valeurs mobilières même s'il opérait de l'extérieur du Manitoba puisqu'il s'adressait à des investisseurs manitobains et que le but des lois de ce genre est de protéger le public.

[63] Plus récemment la Cour d'appel de Colombie-Britannique [*Bennett c. British Columbia (Securities Commission*, 1992 CanLII 1527 (BC C.A.), (1992) 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.- B.), permission d'appeler à la Cour suprême refusée (1992) 97 D.L.R.] reconnaissait sa compétence, même concurrente avec l'Ontario, sur des valeurs mobilières transigées par des résidents de cette province présents en tout temps dans la province, mais pour des titres inscrits sur le TSE, donc à l'extérieur de la Colombie-Britannique alors que ces mêmes personnes faisaient l'objet de poursuites en Ontario pour les mêmes causes. Elle disait que c'était là un risque que couraient ceux dont les activités relèvent ou peuvent relever de la compétence de deux provinces ou plus.

[64] Par la lettre que le défendeur envoie le 14 février 2006, portant l'en-tête de EIVC et indiquant l'adresse au Québec de cette société, le défendeur démontre qu'EIVC agit au Québec. Les enveloppes sont toutes postées du Canada.

[65] A la lumière des arrêts précités, il devient évident que l'AMF a compétence sur EIVC.

[66] Cette société a une place d'affaires à Montréal. C'est à Montréal qu'elle signe le contrat d'acquisition du brevet de gazéification des déchets. C'est de Montréal qu'elle achemine aux acquéreurs québécois les certificats d'actions d'UEEC. Elle fait donc des affaires au Québec. »⁹

[Nos soulignements]

[67] Ainsi, la question de déterminer l'extraterritorialité des contraventions à la Loi alléguées par l'Autorité est une question complexe qui doit être évaluée par le juge du fond du dossier après qu'il eut entendu l'ensemble de la preuve faite à ce sujet.

[68] Le Tribunal considère que radier ces allégations à ce stade des procédures et avant que la preuve ne soit faite nuirait plus au bon déroulement de l'audience à venir que d'en favoriser la bonne marche.

[69] Par ailleurs, ceci étant dit, il n'en demeure pas moins que selon la preuve qui sera faite au fond, la question de l'extraterritorialité risque de refaire surface et le juge du fond est celui qui l'appréciera à la lumière de la preuve qui lui aura été faite.

[70] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il est opportun de laisser le juge du fond apprécier l'entièreté de la preuve en ce qui a trait à l'extraterritorialité et de ne pas ordonner la radiation des paragraphes demandés.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2008 QCCQ 8098.

2018-019-002

PAGE : 11

[71] En conséquence, le Tribunal rejette la demande en radiation des allégués 52 à 67, 70 à 75, 217, 218 et 219.

Question 3 : Autre ordonnance et frais

[72] La requête de Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman demande au Tribunal de rendre toute autre ordonnance et de condamner aux frais.

[73] Le Tribunal ne juge pas approprié de rendre toute autre ordonnance et aucune autre ordonnance ne lui a été demandée lors de la présentation de la requête pas plus qu'il juge approprié de condamner pour les frais.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande en radiation d'allégations de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet, en ce qui a trait aux allégués 195 et 196;

ORDONNE la radiation des allégués 195 et 196;

REJETTE la demande en radiation d'allégations de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet quant au reste.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Pelletier
Procureur de Nicolas De Smet

M^e Ulisce Desmarais
Procureur de Daniel Kaufman

Date d'audience : 29 octobre 2019

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-019

DÉCISION N° : 2018-019-003

DATE : Le 9 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

CAROL HUDSON

et

JEAN-PAUL GAGNON

Parties intimées / MISES EN CAUSE

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMAN

Parties intimées / REQUÉRANTES

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une requête de Daniel Kaufman et de Nicolas De Smet en arrêt des procédures pour délai déraisonnable en lien avec l'acte introductif d'instance de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») au présent dossier.

2018-019-003

PAGE : 2

[2] Cette requête préliminaire s'inscrit dans le cadre de cet acte introductif d'instance de l'Autorité fait en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF ») et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »).

[3] Dans son acte introductif, l'Autorité soutient que Carol Hudson, Daniel Kaufman et Nicolas De Smet ont agi à titre de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM et elle prétend qu'ils ont également aidé Luc Roberge à agir à ce titre.

[4] Toujours selon l'Autorité, Jean-Paul Gagnon aurait aidé Luc Roberge ainsi que les intimés Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann à agir comme courtier ou conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre et aurait procédé à des placements sans prospectus.

[5] Selon l'Autorité, les événements visés par l'acte introductif d'instance et invoqués à l'encontre de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet auraient débuté en 2000 et se seraient poursuivis jusqu'en décembre 2015.

[6] De plus, selon l'acte introductif d'instance, l'Autorité aurait débuté son enquête en février 2014 eu égard à ces événements allégués, et ce, à la suite de la publication d'un article de journal.

[7] En février 2016, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal³ des demandes d'interdictions d'opérations sur valeurs, de blocage ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la Loi pour lesquelles le Tribunal a rendu un jugement intérimaire de blocage en février 2016⁴ lequel a été prolongé à plusieurs reprises depuis. Il a entériné un engagement de Nicolas De Smet en mars 2016⁵, et a prononcé un jugement au fond en décembre 2017⁶.

[8] Par la suite, le 20 août 2018, l'Autorité déposait son acte introductif d'instance dans la présente affaire selon lequel des pénalités administratives totalisant une somme de 3 millions de dollars (3 000 000 \$) sont demandées à l'encontre de Carol Hudson, Nicolas De Smet, Daniel Kaufmann et Jean-Paul Gagnon.

[9] Par la présente décision, le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu, dans l'intérêt public et avant l'audition au fond de cette affaire, de mettre fin aux procédures de nature administrative initiées par l'Autorité le 20 août 2018 à l'encontre de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet pour cause de délai déraisonnable.

[10] Il doit également déterminer, s'il y a lieu de rendre toute autre conclusion, réparation et ou ordonnance.

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Dossier portant le numéro 2016-006.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, TMF Montréal, no 2016-006, 24 mars 2016, M^e Lise Girard.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134.

2018-019-003

PAGE : 3

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal en arrive à la conclusion que la demande en arrêt des procédures doit être rejetée avant l'audition au fond de cette affaire. Ceci n'exclut pas la possibilité pour les intimés Daniel Kaufman ou Nicolas De Smet de plaider la question du délai déraisonnable en droit administratif sur le fond de l'affaire après que le juge du fond eut entendu cette affaire.

[12] Quant aux autres conclusions recherchées, le Tribunal ne juge pas utile de rendre toute autre ordonnance que ce soit, ni d'accorder les frais demandés par Daniel Kaufman et Nicolas De Smet.

ANALYSE

Question 1 : Est-ce que le Tribunal doit, dans l'intérêt public et avant l'audition au fond de cette affaire, mettre fin aux procédures de nature administrative initiées par l'Autorité le 20 août 2018 à l'encontre de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet pour cause de délai déraisonnable ?

Droit applicable

[13] D'emblée le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ne prévoit aucune prescription pour les procédures administratives présentées au Tribunal.

[14] Cette loi prévoit par ailleurs une prescription de cinq ans⁸, en matière pénale, et celle-ci court entre la date d'ouverture du dossier d'enquête et le dépôt de la poursuite.

[15] Toutefois, la présente affaire n'est pas un recours pénal intenté par l'Autorité devant la Cour du Québec en vertu de la LVM, mais un recours de nature administrative présenté au Tribunal qui vise à protéger l'intérêt public.

[16] En matière administrative, la décision *Blencoe*⁹ de la Cour suprême du Canada est un arrêt de principe sur la question des délais dans un contexte administratif.

[17] Les principes établis par cet arrêt ont été repris à plusieurs reprises par le Tribunal dans diverses décisions¹⁰.

[18] Ainsi, selon cet arrêt, la Cour suprême du Canada a déterminé que la personne qui demande l'arrêt des procédures doit démontrer que le délai inacceptable imputable à l'État lui a causé un préjudice important. Cette décision mentionne ce qui suit :

« 101 Selon moi, le droit administratif offre des réparations appropriées en ce qui concerne le délai imputable à l'État dans des procédures en matière de droits de la personne. Cependant, le délai ne justifie pas, à lui seul, un arrêt des procédures comme l'abus de procédure en common law. Mettre fin aux procédures simplement en raison du délai écoulé reviendrait à imposer une prescription d'origine judiciaire (voir: *R. c. L. (W.K.)*, 1991 CanLII (CSC),

⁷ Préc., note 2.

⁸ Article 211 LVM.

⁹ *Blencoe c. C-B (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

¹⁰ *English c. Investment Dealers Association of Canada*, 2005 QCBDRVM 22, *Abikhzer c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 34, *Autorité des marchés financiers c. Plante*, 2019 QCTMF 50.

2018-019-003

PAGE : 4

[1991] 1 R.C.S. 1091, à la p. 1100; *Akthar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 32 (C.A.). En droit administratif, il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important. »¹¹

[19] Cet arrêt détermine également qu'un long délai n'est pas suffisant pour justifier un arrêt des procédures. Ceci impose aux requérants Daniel Kaufman et Nicolas De Smet le fardeau de prouver le préjudice qui leur est causé.

[20] Ainsi, selon la Cour suprême de « *vagues assertions n'établissant pas l'incapacité de prouver des faits nécessaires pour répondre aux plaintes* »¹² ne compromet pas la possibilité pour l'intimé de présenter une défense pleine et entière pour donner lieu à l'arrêt des procédures.

[21] La Cour suprême a également ajouté dans *Blencoe* que pour donner lieu à un arrêt des procédures, un délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important en mentionnant ce qui suit :

« 115 [...] Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. »¹³

[22] Finalement, dans cette décision, la Cour suprême ajoute que les cas de cette nature sont extrêmement rares et que seules les procédures injustes au point d'être contraires aux intérêts de la justice devaient faire l'objet d'un arrêt des procédures en indiquant ce qui suit :

« 120 Pour conclure qu'il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] "le préjudice qui serait causé à l'intérêt du public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures" (Brown et Evans, op. cit., à la p. 9-68)... Pour reprendre les termes employés par le juge l'Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont "injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice" (p. 616). "Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares" (Power, précité, à la p. 616)... »

Application des faits au droit

[23] Ainsi, le Tribunal a fait l'exercice d'évaluer la situation en tenant compte des critères ci-haut énoncés lesquels doivent guider son appréciation.

[24] À l'audition de la requête, Daniel Kaufman a été entendu à titre de témoin. Il a témoigné sur sa mémoire des événements à la base de l'acte introductif de l'Autorité et

¹¹ *Blencoe c. C-B (Human Rights Commission)*, précitée, note 9.

¹² *Id.*, par. 103.

¹³ *Id.*, par. 115.

2018-019-003

PAGE : 5

sur le fait que plusieurs documents lui manquaient afin de lui permettre d'assurer sa défense.

[25] Il indique avoir déménagé plus de 12 fois depuis 2000 et mentionne qu'il n'a conservé que très peu de documents relativement à cette affaire.

[26] Il a fait état que sa mémoire n'est pas très bonne pour des événements datant des années 2000, mais que son implication daterait de 2013.

[27] Il a fait part de certains problèmes cognitifs et de son âge de 75 ans, mais a aussi mentionné se souvenir des détails qu'il a fournis aux enquêteurs en 2016, surtout pour les événements survenus en 2014 en raison de la proximité de son implication.

[28] Questionné à savoir s'il savait quels documents manquaient, il n'a pu répondre, mais il a identifié un document qui a été produit lors des requêtes présentées plus tôt le même jour en indiquant que lorsqu'il a vu le document, il s'en est souvenu et savait qu'il n'avait pas copie de ce document précis.

[29] En fait, le témoignage de Daniel Kaufman n'a pas convaincu le Tribunal qu'il avait une mémoire déficiente, mais l'a plutôt convaincu du contraire. En fait, le témoin était bien articulé, alerte et sa mémoire ne semblait pas faire défaut pour ce qu'il a eu à répondre.

[30] Ainsi la preuve présentée n'a pu convaincre le Tribunal que le délai dans le présent dossier lui causait préjudice ou l'empêcherait de bénéficier d'une défense pleine et entière, et ce, principalement pour les événements les plus récents allégués par l'Autorité à son encontre qui datent d'environ 2015.

[31] Par ailleurs, en ce qui a trait aux événements datant des années 2000, la mémoire de Daniel Kaufman apparaît plus floue, mais l'interrogatoire qu'il a subi était superficiel et n'a pas permis au Tribunal de faire une appréciation exacte de la situation.

[32] Lors de la présentation de la requête, il a été aussi question du fait que l'une des personnes centrales à cette affaire, soit Luc Roberge, était décédé en 1995 ce qui privait Daniel Kaufman et Nicolas De Smet du témoignage de ce dernier.

[33] De l'avis du Tribunal, il est difficile ou prématuré à ce stade des procédures d'évaluer avec certitude l'impact de l'absence de ce témoin et le Tribunal est d'avis que seule l'audition au fond lui permettra d'évaluer avec plus d'acuité l'impact de l'absence de ce témoignage pour les intimés eu égard aux gestes d'aide qui leur sont reprochés.

[34] Au surplus, lors des représentations sur la requête, un des procureurs des intimés a indiqué au Tribunal que compte tenu que les événements contenus dans l'acte introductif de l'Autorité pouvaient se scinder en trois périodes bien distinctes, soit les événements de 2000, ceux d'environ 2013 et ceux de 2015, que le Tribunal pourrait aussi bien scinder sa décision relativement à ces périodes.

[35] Or, la requête présentée au Tribunal vise l'irrecevabilité de toute la procédure introductive d'instance sur la base du délai déraisonnable.

2018-019-003

PAGE : 6

[36] De l'avis du Tribunal, l'acte introductif est soit recevable ou irrecevable dans une demande d'arrêt des procédures.

[37] Le Tribunal ne croit pas qu'il servirait les intérêts de la justice à ce stade de scinder et de rejeter une partie des procédures pour les événements les plus anciens et de ne garder que les événements les plus récents eu égard à cette affaire.

[38] Le Tribunal est conscient que la mémoire de Daniel Kaufman peut s'avérer éventuellement déficiente sur les événements les plus anciens, mais il est également probable que cela soit de même pour les témoins investisseurs.

[39] Par ailleurs, cet état de fait ne peut être suffisant en soi pour ordonner le rejet de la procédure pour tous les événements qui sont allégués à l'acte introductif d'instance et notamment les événements les plus récents qui datent de 2015.

[40] Aller dans ce sens équivaldrait en quelque sorte à nier le droit des investisseurs à la protection que leur offre la loi lorsque des contraventions alléguées à la loi se déroulent sur une longue période de temps dans un seul dossier administratif.

[41] À ce moment, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il est opportun de se prononcer eu égard aux faits les plus anciens. En fait, seuls les témoignages et la preuve faite au fond du dossier quant aux événements plus anciens permettront d'évaluer correctement la situation.

[42] Par ailleurs, le Tribunal ne considère pas qu'il y a un délai déraisonnable qui serait de nature à prononcer un arrêt des procédures entre les derniers événements allégués à l'encontre de Daniel Kaufman et Nicolas De Smet qui se sont produits en 2015 après l'émission des ordonnances d'enquête de l'Autorité et l'audition au fond de ce dossier qui aura lieu en janvier 2020.

[43] Le présent dossier est un dossier complexe dont l'acte introductif d'instance comporte plus de 250 paragraphes, avec plus de 103 pièces à son soutien et plus de 22 témoins sont appelés à témoigner dans cette affaire.

[44] Dans cette affaire, le délai entre le début de l'enquête et le dépôt de l'acte introductif d'instance est de 4 ans et 6 mois. Considérant l'ampleur, la complexité de ce dossier, l'existence de composantes internationales dans le cadre de l'enquête et la mise en place de mesures d'interdiction, de blocage et d'autres ordonnances visant la protection des investisseurs et de l'intérêt public pendant l'enquête, le Tribunal ne considère pas que ce délai est déraisonnable en soi.

[45] De plus, le délai entre le dépôt de l'acte introductif d'instance et le début de l'audience au fond est de 1 an et 6 mois, ce qui n'est pas non plus déraisonnable dans un tel dossier.

[46] Malgré que chaque cas est un cas d'espèce, le Tribunal rappelle que dans la récente décision *Plante*¹⁴ de ce Tribunal portant sur l'arrêt des procédures et la question

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Plante*, 2019 QCTMF 50.

2018-019-003

PAGE : 7

du délai déraisonnable, le Tribunal a jugé qu'un délai de 5 ans entre le début de l'enquête de l'Autorité et le dépôt de l'acte introductif d'instance n'était pas déraisonnable.

[47] Ainsi, dans la présente affaire, le Tribunal considère que Daniel Kaufman et Nicolas De Smet ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer de manière préliminaire que le délai a porté atteinte à leur droit à une défense pleine et entière et à l'équité du procès.

[48] Finalement, la requête des Nicolas De Smet et de Daniel Kaufman demande au Tribunal de rendre toute autre ordonnance et de condamner aux frais.

[49] Le Tribunal ne juge pas approprié de rendre toute autre ordonnance et aucune autre ordonnance ne lui a été demandée lors de la présentation de la requête pas plus qu'il juge approprié de condamner pour les frais.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, en vertu des articles 93 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁵ :

REJETTE, à ce stade, la requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable;

RÉSERVE le droit des parties d'invoquer le délai déraisonnable lors des représentations sur le fond de cette affaire.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Pelletier
Procureur de Nicolas De Smet

M^e Ulisce Desmarais
Procureur de Daniel Kaufman

Date d'audience : 29 octobre 2019

¹⁵ RLRQ, c. E-6.1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-014

DATE : Le 10 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

IMRAN SHAHID

et

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

2015-027-014

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 15 décembre 2015¹, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause ont été prononcées par le Tribunal. Ces ordonnances ont été prolongées à plusieurs reprises² et ont fait l'objet de levées partielles³. Elles viennent à échéance le 24 janvier 2020.

[2] L'Autorité demande au Tribunal de les prolonger pour une période de 6 mois ou jusqu'à ce qu'un jugement du Tribunal intervienne sur sa demande afin que les ordonnances de blocage soient levées et que les sommes détenues auprès de la Banque CIBC lui soient remises.

[3] Imram Shahid a consenti à la prolongation des ordonnances de blocage et les autres intimés ne se sont pas manifestés pour la contester.

[4] Les ordonnances de blocage font suite à une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers alléguant des contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer, dans un premier temps, s'il prolonge ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, la durée de cette prolongation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

² *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 132; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 39; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 77; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2018 QCTMF 112; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2019 QCTMF 17.

³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28; *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2017 QCTMF 44.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2015-027-014

PAGE : 3

[6] Après avoir dûment entendu les représentations de l'Autorité et en raison du consentement d'Imram Shahid, le Tribunal a décidé de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 6 mois se terminant le 24 juillet 2020.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête doit toujours être en cours⁶;
- (2) les intimés ou les mis en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister⁷.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[9] Dans ce dossier, l'enquête au sens large se poursuit à l'encontre des intimés. L'Autorité a déposé au Tribunal une demande de levée des ordonnances de blocage afin que les sommes bloquées lui soient remises. L'audience relative à cette demande a été fixée au 24 mars 2020.

[10] La procureure de l'Autorité a notamment affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans la présente affaire sont toujours présents.

[11] Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il est raisonnable dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour un délai additionnel de 6 mois.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ :

⁶ Art. 249 LVM et art. 115.3 (1^{er} al.) LDPSF.

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 115.3 (3^e al.) LDPSF.

⁸ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et 115.3 (2^e al.) LDPSF.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

2015-027-014

PAGE : 4

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹², telles qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis, pour une période additionnelle de six (6) mois, commençant le **24 janvier 2020** et se terminant le **24 juillet 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées de nouveau avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :
 - Kamran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;
 - Imran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [2], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

¹² *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 1.*

2015-027-014

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :
 - Kamran Shahid;
 - Imran Shahid;
 - la société 9322-5746 Québec inc.;
 - la société 7267711 Canada inc.;

[12] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹³ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions, de même que la décision du 10 mai 2017¹⁴ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Imran Shahid à certaines fins et conditions spécifiques.

M^e Lise Girard, juge administratif

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 3.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 3.*

2015-027-014

PAGE : 6

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Imram Shahid, comparaisant personnellement

Date d'audience : 9 janvier 2020

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.